



## **ASSURANCE MALADIES GRAVES DÉTENUE PAR UNE ENTREPRISE**

Robert détient toutes les actions de la société XYZ Ltée et il est le collaborateur essentiel de l'entreprise. Dernièrement, il a commencé à s'inquiéter de ce qui arriverait s'il était atteint d'une maladie grave. La survie de XYZ Ltée si cette situation survenait n'est pas la seule chose qui le préoccupe; il tient également à couvrir ses besoins financiers personnels supplémentaires causés par une maladie.

XYZ Ltée est constituée en société depuis assez longtemps pour que Robert connaisse les nombreux avantages de cette structure, notamment le fait de pouvoir faire payer des dépenses par la société à

même les revenus de celle-ci, qui sont imposés à un taux inférieur. Il se demande s'il ne devrait pas payer personnellement ces dépenses ou si c'est plutôt XYZ Ltée qui devrait souscrire une assurance maladies graves (AMG) qui répondrait à leurs besoins respectifs.

### **ANALYSE DES BESOINS**

Robert a besoin de la protection personnelle qu'offre l'AMG. Autrefois, c'est à l'hôpital que les gens se rétablissent d'une maladie grave. Aujourd'hui, les gens quittent souvent l'hôpital avant d'être complètement rétablis et ils poursuivent leur convalescence à la maison ou dans une institution. Les frais associés au rétablissement ne sont pas nécessairement couverts par le régime provincial d'assurance-maladie. De nombreux frais ne sont pas couverts : c'est le cas des frais pour les médicaments sur ordonnance, la physiothérapie, les appareils médicaux (fauteuils roulants, cannes, béquilles, etc.). En plus de ces frais, il est possible que les rentrées de fonds diminuent si une personne doit s'absenter du travail pour son rétablissement sans avoir droit aux prestations d'assurance-invalidité. Robert craint d'avoir à engager des frais pour sa convalescence et de ne pas être admissible aux prestations de ses assurances existantes s'il était atteint d'une maladie grave.

Il sait également que la société XYZ aura besoin d'argent s'il devait s'absenter pour se rétablir d'une maladie grave. Les affaires de la société XYZ doivent se poursuivre, même sans Robert. Il faudra continuer à payer le personnel, le loyer, l'électricité et le téléphone.

Il faudra aussi que quelqu'un assume, temporairement du moins, certaines des responsabilités de Robert. Par-dessus tout, les Clients de XYZ Ltée continueront d'avoir besoin de ses produits et de ses services. Pour les entreprises comme celle de Robert, la continuité des affaires est essentielle, quel que soit l'état de santé du propriétaire.

Après avoir réfléchi à ces questions, Robert décide que la société XYZ Ltée et lui ont chacun besoin de souscrire 250 000 \$ d'AMG sur la tête de Robert. Il reste maintenant à Robert à déterminer qui devrait être propriétaire du contrat.

### PAIEMENT DES PRIMES

Les primes d'AMG ne sont pas déductibles ni pour la société XYZ ni pour Robert<sup>1</sup>. De plus, ni Robert ni la société XYZ ne peuvent se prévaloir du crédit d'impôt pour frais médicaux à l'égard des primes payées<sup>2</sup>.

La société XYZ ne peut pas se prévaloir du crédit d'impôt pour frais médicaux parce que seuls les particuliers y ont droit, pas les sociétés<sup>3</sup>. Pour ce qui est de Robert, les primes d'assurance-santé peuvent être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour frais médicaux seulement si le contrat est admissible à titre de régime privé d'assurance-maladie (RPAM)<sup>4</sup>. Un contrat est admissible à titre de RPAM si essentiellement toutes les primes (au moins 90 %) sont versées personnellement par le propriétaire du contrat<sup>5</sup> pour couvrir les frais médicaux admissibles en vertu du paragraphe 118.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*<sup>6</sup>. Normalement, les primes payées au titre

---

<sup>1</sup> Les primes d'assurance sont incluses à l'alinéa b) de la définition « frais personnels ou de subsistance » du paragraphe 248(1) de la LIR. Selon l'alinéa 18(1)h) de la LIR, les frais personnels et de subsistance ne sont pas déductibles du revenu.

<sup>2</sup> Document 9711505 de l'ARC, daté du 2 juin 1997. Les lignes directrices de l'ARC qui se trouvent dans les bulletins d'interprétation, les réponses aux demandes des contribuables et les décisions anticipées en matière d'impôt représentent l'interprétation de la loi par l'ARC, sur un sujet donné. Elles peuvent aider les contribuables à planifier leurs affaires afin de répondre aux exigences de la loi. Toutefois, l'ARC n'est pas tenue de se conformer aux bulletins d'interprétation ni aux réponses qu'elles donnent aux contribuables. L'ARC doit se conformer à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Règlement de l'impôt sur le revenu et aux décisions juridiques, qui ont tous force de loi. Elle est en outre tenue de respecter les décisions anticipées en matière d'impôt (DAMI) qu'elle prend, mais seulement à l'égard du contribuable qui a sollicité la décision et tant que les circonstances décrites dans la demande de DAMI demeurent les mêmes. L'ARC est libre de prendre une position différente au sujet de la même question, d'une question semblable ou d'une demande de décision d'un autre contribuable.

<sup>3</sup> Selon le paragraphe 118.2(1) de la LIR, seul un particulier peut se prévaloir du crédit d'impôt. Selon le paragraphe 248(1) de la LIR, un particulier est une personne autre qu'une société.

<sup>4</sup> Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour frais médicaux, consultez notre article « Crédit d'impôt pour frais médicaux » du Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada.

<sup>5</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée par LIR.

<sup>6</sup> Document 2015-0610751C6 de l'ARC, daté du 24 novembre 2015. Voir également les commentaires supplémentaires de l'ARC à l'adresse [www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/quoi-neuf/nouvelle-position-regimes-privés-assurance-maladie-questions-reponses.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/quoi-neuf/nouvelle-position-regimes-privés-assurance-maladie-questions-reponses.html).

des contrats d'AMG ne sont pas admissibles à ce crédit, car les prestations d'AMG sont versées sans restriction quant à la façon dont elles peuvent être utilisées. Toutefois, un RPAM qui ferait le versement d'une prestation dans le but de rembourser uniquement des frais médicaux particuliers au propriétaire du contrat permettrait à ce dernier de réclamer le crédit pour frais médicaux à l'égard des primes payées. Dans le présent cas, Robert ne peut donc pas considérer ses primes d'AMG comme des frais médicaux au titre du crédit d'impôt pour frais médicaux.

Par conséquent, le propriétaire du contrat doit payer les primes à même son revenu après impôt. Le taux marginal d'imposition de Robert est de 53,53 % alors que la société XYZ Ltée est admissible au taux d'imposition de 12,16 % accordé aux petites entreprises sur leur revenu de moins de 500 000 \$<sup>7</sup>. Dans ce contexte, XYZ Ltée pourrait envisager d'être propriétaire du contrat qui vise à procurer des prestations à la société. Compte tenu de l'écart qui existe entre leurs taux d'imposition, Robert pense que XYZ Ltée devrait être propriétaire de son contrat d'assurance personnelle et payer les primes à même son revenu imposé moins lourdement.

Il n'est cependant pas toujours évident de déterminer si la détention des contrats d'AMG personnels par la société est la méthode la plus efficace sur le plan fiscal, et ce, même si le taux d'imposition de la société est moins du tiers de celui du propriétaire de l'entreprise.

Si XYZ Ltée est propriétaire du contrat et que Robert est atteint d'une maladie grave couverte, XYZ Ltée devrait pouvoir toucher la prestation de base en franchise d'impôt. La LIR ne comporte aucune disposition prévoyant l'imposition des prestations d'un contrat d'assurance et l'ARC a indiqué qu'elle ne croit pas que la prestation d'une AMG soit imposable, pour autant que les primes ne sont pas déductibles<sup>8</sup>.

Toutefois, XYZ Ltée ne dispose d'aucun moyen de verser une partie de la prestation d'assurance à Robert sans que ce dernier doive payer de l'impôt sur le paiement. S'il s'agissait d'un contrat d'assurance-vie détenu par XYZ Ltée, la situation serait différente. Le capital-décès d'un contrat

---

<sup>7</sup> Taux d'imposition des petites entreprises et taux marginal d'imposition des particuliers de l'Ontario en novembre 2021. Les taux d'imposition varient d'une province à l'autre.

<sup>8</sup> Document 2003-0004265 de l'ARC, daté du 18 juin 2003.

d'assurance-vie peut être transmis essentiellement ou entièrement aux actionnaires en franchise d'impôt par l'intermédiaire du compte de dividendes en capital (CDC). Un montant égal au capital-décès moins le prix de base rajusté du contrat calculé juste avant le décès peut être versé au CDC de la société. Les dividendes en capital peuvent être versés aux actionnaires en franchise d'impôt.

Malheureusement, les prestations d'AMG ne peuvent pas être versées au CDC d'une société<sup>9</sup>. Si XYZ Ltée touche la prestation d'AMG, elle devra la verser à Robert sous forme de dividende imposable ou sous forme d'un avantage conféré à un actionnaire. Si Robert touche la prestation d'AMG sous forme de dividende, il devra inclure ce dividende à son revenu, mais il pourrait se prévaloir du crédit d'impôt pour dividendes afin de réduire l'impôt payable sur ce dividende.

L'autre façon de verser la prestation d'AMG à Robert serait sous la forme d'un avantage conféré à un actionnaire<sup>10</sup>. Malheureusement, un avantage conféré à un actionnaire est imposé à titre de revenu (comme le salaire), mais un revenu qui ne donne droit à aucun crédit d'impôt.

Que la société XYZ Ltée verse la prestation à Robert sous forme de dividende ou d'avantage conféré à un actionnaire, elle ne pourra pas déduire le paiement de son revenu<sup>11</sup>.

Malgré ce traitement fiscal défavorable, Robert continue de se demander s'il serait avantageux sur le plan fiscal que la société XYZ Ltée soit propriétaire d'un contrat d'AMG proportionnellement plus important. Robert croit qu'il pourrait obtenir le même avantage s'il détenait le contrat personnellement, mais que les primes reviendraient moins chères pour XYZ Ltée en termes de revenu après impôt que s'il était lui-même propriétaire du contrat. Pour ce faire, mettons l'idée de Robert à l'épreuve au moyen d'un exemple.

---

<sup>9</sup> Le paragraphe 89(1) de la LIR limite aux prestations provenant d'un contrat d'assurance-vie les prestations d'assurance qu'une société peut verser au CDC.

<sup>10</sup> Les avantages conférés à un actionnaire sont imposables à titre de revenu en vertu du paragraphe 15(1) de la LIR et ils ne donnent pas droit à un crédit d'impôt pour dividendes.

<sup>11</sup> Le paragraphe 18(1) de la LIR permet à XYZ Ltée de déduire les dépenses d'entreprise raisonnables. Ni les avantages conférés à un actionnaire ni les dividendes ne constituent des dépenses d'entreprise.

La prime annuelle d'une AMG Temporaire à 75 ans (T75) avec une prestation de base de 250 000 \$ est de 5 585,00 \$, en présumant qu'aucune garantie facultative n'est ajoutée au contrat<sup>12</sup>. Compte tenu de son taux d'imposition de 53,53 %, Robert devrait toucher 12 018,51 \$ en salaire pour payer la prime [5 585,00 \$ / (1 - 0,5353)].

Le contrat détenu par l'entreprise, avec la prestation d'AMG versée à Robert sous forme de dividende imposable, s'avère différent. Après le crédit d'impôt pour dividendes, les dividendes non admissibles sont imposés à un taux d'imposition effectif moindre de 47,74 %<sup>13</sup>. Si XYZ Ltée était propriétaire du contrat et que l'on voulait que Robert touche 250 000 \$ après impôt sous forme de dividende, XYZ Ltée devrait détenir un contrat d'AMG avec une prestation de base de 478 377,34 \$ [250 000 \$ / (1 - 0,4774)]. XYZ Ltée devrait alors payer 10 645,83 \$ en prime<sup>14</sup>. Compte tenu de son taux d'imposition de 12,16 %, XYZ Ltée devrait produire un revenu de 12 119,57 \$ [10 645,83 \$ / (1 - 0,1216)] pour payer les primes du contrat, soit environ autant que ce que Robert devrait gagner pour payer les primes s'il était lui-même propriétaire du contrat. Contrairement au salaire, les versements de dividendes ne sont pas déductibles pour XYZ.

Robert soupçonne que l'idée d'un contrat détenu par la société déplaira à son comptable, ne serait-ce que parce que Robert aurait à payer 228 377 \$ d'impôt sur la prestation d'AMG de base (478 377 \$ \* 47,74 %) s'il était atteint d'une maladie grave couverte, et que XYZ lui payait cet avantage sous forme de dividende. Même si Robert et XYZ avaient à gagner, après impôt, environ la même somme d'argent pour payer leurs primes respectives, et même si les deux méthodes permettent de remettre le même montant après impôt à Robert s'il est atteint d'une maladie grave couverte, son comptable reste réticent à une solution assortie d'une importante obligation fiscale.

---

<sup>12</sup> Selon les tarifs en vigueur au 14 novembre 2021 pour un non-fumeur de 50 ans, la prestation de base est de 250 000 \$.

<sup>13</sup> Taux de 2022 pour l'Ontario. Les dividendes non admissibles sont davantage imposés que les dividendes admissibles, car ils sont versés à partir des bénéfices après impôt de la société, qui ont été imposés au faible taux d'imposition des petites entreprises de 12,16 %.

<sup>14</sup> Selon les tarifs en vigueur au 14 novembre 2021 pour un non-fumeur de 50 ans, la prestation de base est de 478 377,00 \$.

Et si Robert payait les primes pour un contrat d'assurance individuelle à l'aide de dividendes plutôt que de son salaire? Dans ce cas, XYZ Ltée ne devrait payer que 10 686,95 \$ à Robert pour qu'il puisse payer les primes de son contrat (5 585,00 \$/(1 – 0,4774)). C'est moins cher que les 12 018,51 \$ que XYZ devrait gagner afin de verser à Robert le salaire voulu pour payer les primes. Il serait tentant de dire que Robert devrait toucher des dividendes de XYZ Ltée plutôt qu'un salaire, mais il faut tenir compte du fait qu'il existe de nombreuses raisons d'opter pour des dividendes ou un salaire, et ces raisons n'ont parfois rien à voir avec le crédit d'impôt pour dividendes. Par exemple, les dividendes ne produisent pas de droits de cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Si Robert contribue à un REER, il peut réduire le taux d'imposition moyen payable sur son salaire. Les dividendes ne produisent pas non plus de droits aux prestations du Régime de pensions du Canada à la retraite.

Comparaison : Robert ou XYZ Ltée est propriétaire du contrat d'AMG avec prestation de base payable à Robert <sup>15</sup>		
	Jean est propriétaire du contrat	XYZ Ltée est propriétaire du contrat
Prestation de base de l'AMG	250 000 \$	478 377 \$
Prime annuelle	5 585 \$	10 646 \$
Coût de la prime après impôt (Robert touche un salaire)	12 019 \$	
Coût de la prime après impôt (Robert touche des dividendes)	10 687 \$	
Coût de la prime après impôt (pour XYZ)		12 120 \$

<sup>15</sup> Selon les tarifs en vigueur le 14 novembre 2021 pour un contrat AMG T75 pour un non-fumeur de 50 ans, sans garantie facultative. On prend comme hypothèse les taux d'imposition marginaux en vigueur en Ontario pour l'année d'imposition 2021 ([www.ey.com/CA/fr/Services/Tax/Tax-Calculators](http://www.ey.com/CA/fr/Services/Tax/Tax-Calculators), soit 53,53 % pour les particuliers, 12,16 % pour les sociétés et 47,74 % sur les dividendes.

Il existe d'autres raisons en dehors des questions fiscales qui justifieraient que Robert soit propriétaire du contrat :

- **Protection contre les créanciers.** Si XYZ Ltée fait l'objet d'une poursuite, toute prestation d'assurance versée à la société est susceptible d'être saisie par les créanciers. Mettre sur pied une société de portefeuille qui détiendrait les actions de XYZ Ltée et le contrat d'AMG pourrait procurer une protection à l'égard des créanciers. Ainsi, dans le cas d'une poursuite contre la société en exploitation, seuls les actifs détenus par cette dernière seront saisissables par les créanciers, les actifs qui ont été transférés à la société de portefeuille avant que la société en exploitation n'éprouve des difficultés seront, en principe, non saisissables.
- **Prendre sa retraite, quitter la compagnie ou vendre l'entreprise.** Si Robert quitte XYZ Ltée, le contrat d'AMG reste auprès de la société à moins que celle-ci ne transfère le contrat à Robert. Le contrat d'AMG constitue un actif, au même titre que les autres éléments d'actif, et sa valeur devrait alors être déterminée par un actuaire, ce qui entraînerait des frais supplémentaires. Dans la mesure où Robert n'a pas payé la juste valeur marchande du contrat, il devrait en inclure la valeur à son revenu à titre d'avantage conféré à un actionnaire. Ici encore, mettre sur pied une société de portefeuille qui détiendrait les actions de la société en exploitation et le contrat d'AMG pourrait permettre d'atteindre ce résultat. Si Robert prenait sa retraite ou vendait l'entreprise, sa société de portefeuille vendrait les actions de la société en exploitation, mais la société de portefeuille demeurerait intacte.
- **Ajouter des actionnaires.** Avec la croissance de son entreprise, Robert pourrait devoir accepter que d'autres personnes deviennent actionnaires de XYZ Ltée. Cela n'aurait aucun effet sur le droit de XYZ Ltée d'être propriétaire d'un contrat d'AMG sur la tête de Robert, mais si la société versait la prestation du contrat à Robert sous forme de dividende, les autres actionnaires toucheraient aussi un dividende proportionnel à leur participation dans la société. En fait, ces autres actionnaires toucheraient une partie de la prestation prévue pour Robert. Naturellement, les coactionnaires pourraient souligner que la société dont ils sont en partie propriétaires a payé les primes de l'assurance et qu'ils devraient donc toucher une partie de la prestation. Encore ici,



Robert pourrait éviter ce problème en créant une société de portefeuille qui détiendrait ses actions et le contrat d'AMG.

La discussion qui précède pourrait laisser entendre que Robert aurait la possibilité d'éviter les inconvénients fiscaux découlant du fait d'être personnellement propriétaire du contrat en laissant la propriété du contrat à une société de portefeuille. Cependant, il est plus compliqué et plus coûteux de créer et de gérer une structure reposant sur une société de portefeuille/société en exploitation qu'une structure fondée sur une seule compagnie.

Malgré les avantages que présente une société de portefeuille, Robert devrait peut-être résister à la tentation de créer une telle société uniquement pour qu'il soit plus efficace sur le plan fiscal de détenir un contrat d'assurance pour sa protection personnelle. Si un jour Robert a besoin d'une société de portefeuille pour des raisons d'affaires ou de planification successorale, il pourrait en créer une. Il pourrait à ce moment-là céder son contrat d'assurance à la société de portefeuille, s'il était avantageux de le faire. Il ne devrait connaître aucune conséquence fiscale du transfert, car les règles de disposition réputée en vertu de l'article 148 de la LIR ne s'appliquent qu'aux contrats d'assurance-vie. De plus, en transférant un contrat à sa société de portefeuille plutôt que de cette société, il ne reçoit pas de celle-ci un avantage conféré aux actionnaires.

Si XYZ Ltée détient le contrat, elle peut en transférer la propriété à une société de portefeuille sous forme de dividende intersociétés en nature. En général, ces types de dividendes sont libres d'impôt. Cependant, le conseiller fiscal de Robert doit examiner les règles prévues au paragraphe 55(2) de la LIR, pour s'assurer que le paiement de dividendes peut effectivement se faire en franchise d'impôt. En particulier, XYZ Ltée doit disposer d'un revenu protégé suffisant (généralement le revenu après impôt) pour couvrir la valeur du contrat.

## QUESTIONS D'ORDRE FISCAL ET JURIDIQUE

La LIR ne traite pas expressément des contrats d'AMG et l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'a fourni que peu d'indications quant à leur imposition. L'information qui suit n'est qu'une discussion

générale. De plus amples renseignements sur le traitement fiscal des contrats d'assurance-santé figurent dans le Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada<sup>16</sup>.

- **Les primes d'AMG que paie une société ou un particulier pour se protéger ne sont pas déductibles.** La LIR définit les primes d'assurance comme des « frais personnels ou de subsistance » si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable ou au profit du contribuable<sup>17</sup>. Ces frais ne sont pas déductibles<sup>18</sup>.
- **Les prestations de base de l'AMG sont versées libres d'impôt.** Si le contrat d'AMG satisfait à la définition d'une assurance-santé aux termes de la loi provinciale ou territoriale, l'ARC considérera le contrat comme un contrat d'assurance-maladie ou d'assurance-accidents. La plupart des contrats d'AMG vendus au Canada satisfont aux définitions de l'assurance-santé aux termes de la loi provinciale et territoriale. Conformément aux directives de l'ARC, les prestations de base des contrats sont versées en franchise d'impôt<sup>19</sup>.
- **Le montant du RDPR/E est versé en franchise d'impôt.** Selon l'ARC, la garantie RDPR/E comprise dans un contrat d'AMG est versée libre d'impôt quand les primes payées (y compris les primes payées pour la garantie RDPR/E) n'ont pas été déduites et ne représentent pas plus que le total des primes versées<sup>20</sup>. Le guide de l'ARC a considéré les contrats qui étaient détenus par un particulier ou par une entité. Le fait qu'un employeur soit propriétaire du contrat n'a aucune incidence sur le traitement fiscal.

---

<sup>16</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.sunlife.ca/conseiller/GuideFiscalAssuranceSante](http://www.sunlife.ca/conseiller/GuideFiscalAssuranceSante).

<sup>17</sup> LIR, paragraphe 248(1). Voir l'alinéa b) de la définition « frais personnels ou de subsistance ».

<sup>18</sup> LIR, alinéa 18(1)(h).

<sup>19</sup> Il n'y a aucun article dans la LIR qui impose les prestations d'AMG. L'ARC a déclaré qu'un contrat d'AMG devrait être considéré comme étant un contrat d'assurance « maladie » et que le produit de la disposition (c.-à-d. le versement d'une prestation) d'un tel contrat n'est pas imposable : Voir le document 2003-0004265 de l'ARC, daté du 18 juin 2003. Voir également le document 2003-00054571E5 de l'ARC, daté du 24 décembre 2004.

<sup>20</sup> Documents 2002-0117495 et 2003-0054571E5 de l'ARC, datés respectivement du 4 mars 2002 et du 24 décembre 2004. Le document 2002-00117495 de l'ARC portait sur un régime d'assurance-invalidité, mais les commentaires de l'ARC devraient s'appliquer aussi aux contrats d'AMG.

- **Taux d'imposition des petites entreprises.** Une société admissible au taux d'imposition des petites entreprises conformément à la LIR et aux lois fiscales provinciales ou territoriales paiera généralement les primes d'assurance avec des fonds assujettis à un taux d'imposition inférieur à celui de ses actionnaires.
- **Les frais déductibles peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement même s'ils sont payés à partir de prestations d'assurance libres d'impôt.** Si l'assuré est atteint d'une maladie grave couverte et que la société propriétaire du contrat utilise la prestation d'AMG pour payer les dépenses d'entreprise raisonnables, le propriétaire pourrait déduire ces dépenses. Cela ne ferait pas de différence si l'argent qu'il a utilisé pour couvrir ces frais provenait d'une prestation d'assurance libre d'impôt.
- **Les sociétés ne peuvent pas demander le crédit d'impôt pour frais médicaux, seuls les particuliers le peuvent.** En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les particuliers peuvent demander le crédit d'impôt pour frais médicaux. La définition d'un particulier exclut les sociétés<sup>21</sup>.
- **Les primes de l'assurance couvrant les collaborateurs essentiels ne sont pas comprises dans leur revenu.** Si le collaborateur essentiel ou une personne qui lui est étroitement apparentée est nommé comme bénéficiaire ou bénéficie de droits à la prestation d'assurance, le collaborateur essentiel devra inclure les primes dans son revenu, mais la prestation d'assurance sera quand même libre d'impôt. Autrement, à condition que le collaborateur essentiel n'ait aucun droit au contrat ou à la prestation d'assurance, les primes ne seront pas un avantage imposable pour l'employé ou l'actionnaire<sup>22</sup>.
- **Le paiement de la prestation d'assurance par l'employeur (ou suivant les directives de l'employeur) à l'employé ou à l'actionnaire sera imposable.** Si le collaborateur essentiel venait à contracter une maladie grave couverte, l'employeur recevra la prestation d'assurance en franchise d'impôt et il pourra la verser au collaborateur essentiel. L'employeur peut également

---

<sup>21</sup> Paragraphes 118.2(1) et 248(1) de la LIR, voir « particulier ».

<sup>22</sup> Documents 2000-0002575 et 2004-008190117 de l'ARC, datés respectivement du 29 mars 2000 et du 29 juin 2004.

demander que la compagnie d'assurance verse directement la prestation d'assurance au collaborateur essentiel. Quoi qu'il en soit, le paiement sera considéré comme un revenu imposable pour l'employé ou comme un versement de dividende ou un avantage pour l'actionnaire. Si les deux parties souhaitent que l'actionnaire puisse traiter la prestation d'assurance comme un versement de dividende, l'employeur doit toucher le produit de l'assurance, déclarer un dividende, puis verser les fonds à l'actionnaire. S'il y a plus d'un actionnaire, chaque actionnaire touchera un dividende proportionnel à sa participation dans la société. L'employeur n'est pas autorisé à déduire les avantages conférés aux actionnaires ni les dividendes. Il peut déduire les sommes versées à un employé s'il est en mesure de prouver qu'il s'agit de dépenses d'entreprise raisonnables. Contrairement aux contrats d'assurance-vie, le traitement fiscal du compte de dividendes en capital n'est pas disponible pour les contrats d'assurance-santé détenus par les sociétés. Il en va de même si la personne assurée n'est pas atteinte d'une maladie grave; l'employeur annule la couverture et décide de payer la garantie RDP à l'employé<sup>23</sup>.

### MOT DE LA FIN

Après avoir examiné sa situation en compagnie de son conseiller fiscal, Robert en arrive à la conclusion que XYZ ltée et lui devraient chacun être propriétaire de leur contrat d'AMG respectif et payer chacun leurs primes. Pour l'instant, il s'agit d'une décision fiscalement avantageuse pour Robert et XYZ ltée. Cela pourrait toutefois changer avec le temps en fonction de l'expansion de l'entreprise de Robert. Quoi qu'il en soit, Robert réexaminera régulièrement ses besoins d'assurance et sa situation fiscale. Si un jour il devenait opportun de transférer son contrat d'AMG à XYZ ltée ou à une société de portefeuille qu'il créerait, Robert pourrait alors prendre la décision appropriée à ce moment-là.

**Auteur : Stuart L. Dollar**, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, CHFC®, TEP, directeur, planification fiscale et planification de l'assurance, première parution en juin 2012, révisé en septembre 2021.

---

<sup>23</sup> LIR, paragraphe 89(1), voir l'alinéa d) de « compte de dividendes en capital ».

La présente étude de cas ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cette étude de cas, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel compétent qui procédera à un examen approfondi de sa situation sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cette étude de cas a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations que vous ou le Client pourriez effectuer.